

MP/CBC

DU 16 JUILLET 2024

*DONATION-PARTAGE
JOUANCHICOT*

MP/CBC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SEIZE JUILLET**

A PAU (64000), 3 rue Louis Barthou, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

PARDEVANT Maître PONTNEAU Maxime Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée «SELARL MATTEI & ASSOCIES», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU, 3 rue Louis Barthou, identifié sous le numéro CRPCEN 64072,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Christophe Guy **JOUANCHICOT**, Gérant de société, époux de Madame Christine Bernadette **MOTARD**, demeurant à TARSACQ (64360) 3 rue des Pyrénées Zone Artisanale.

Né à PAU (64000) le 6 novembre 1967.

Marié à la mairie de MEILLON (64510) le 24 janvier 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard SINGUINIA, notaire à MORLAAS (64160), le 18 décembre 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Florian Vincent **JOUANCHICOT**, Gérant de société, demeurant à TARSACQ (64360) 3 rue des Pyrénées.

Né à PAU (64000) le 8 mars 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sandra Marie **JOUANCHICOT**, secrétaire, demeurant à MONEIN (64360) 6 chemin Ladaurade,
Née à PAU (64000) le 20 décembre 1995.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR** et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Christophe **JOUANCHICOT** est présent à l'acte.
- Monsieur Florian **JOUANCHICOT** est présent à l'acte.
- Madame Sandra **JOUANCHICOT** est présente à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

CF JOUANCHICOT

1°/ Droits du DONATEUR dans la société CF JOUANCHICOT :

Monsieur Christophe **JOUANCHICOT** détient des parts de la société suivante :

La société dénommée **CF JOUANCHICOT** société civile immobilière au capital de 197 000,00€, dont le siège est à TARSACQ (64360) Lieudit Larriou, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro S. I. R. E. N. 814 406 153, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

2°/ Historique de la société CF JOUANCHICOT :

Ladite société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2015 enregistré au service des impôts des entreprises de PAU-SUD le 28 octobre 2015, Bordereau n°2015/1 473 Case n°12.

Aux termes de l'acte constitutif, il a été fait apport en numéraire :

- par Monsieur Christophe JOUANCHICOT de la somme de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR)

- par Monsieur Florian JOUANCHICOT de la somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)

Il a été attribué en rémunération des apports : 600 parts numérotées de 1 à 600 inclus à Monsieur Christophe JOUANCHICOT et 400 parts numérotées de 601 à 1 000 inclus à Monsieur Florian JOUANCHICOT

Il est ici précisé que le capital social est entièrement libéré depuis 2016.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 507 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société pour être porté de 1 000 € à 2 507 €.

Il a été attribué en rémunération de leurs apports : 869 parts numérotées de 1 639 à 2 507 inclus à Monsieur Christophe JOUANCHICOT et 638 parts numérotées de 1 001 à 1 638 inclus à Monsieur Florian JOUANCHICOT

Aux termes de cette même délibération, le capital social a été porté de 2 507 € à 197 000 € par incorporation de la prime d'apport.

3°) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CF JOUANCHICOT :

LA SOCIETE CF JOUANCHICOT A AUJOURD'HUI LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES :

Objet social : La société a pour objet en France :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que de tous biens et droits immobiliers, sis en France Métropolitaine, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition ou autrement ;

- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la société.

Durée : La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 2 novembre 2015 soit jusqu'au 1^{er} novembre 2114.

Immatriculation :

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 814 406 153.

Date de clôture de l'exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Transmission des parts :

Aux termes de l'article 11 des statuts « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES », il est mentionné :

1 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ».

Capital : le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS (197 000,00 EUR).

Il est divisé en 2 507 parts sociales de 78,58 euros chacune numérotées de 1 à 2 507, intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

- Monsieur Christophe JOUANCHICOT

A concurrence de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF parts en pleine propriété

Numérotées de 1 à 600 inclus et de 1 639 à 2 507 inclus

Ci..... 1 469 parts

- Monsieur Florian JOUANCHICOT

A concurrence de MILLE TRENTE-HUIT parts en pleine propriété

Numérotées de 601 à 1 638 inclus

Ci..... 1 038 parts

Gérance : La gérance est actuellement assumée par Messieurs Christophe JOUANCHICOT et Florian JOUANCHICOT.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les revenus.

Patrimoine immobilier de la société CF JOUANCHICOT :

Aux termes de l'acte reçu par Maître PEPOUEY, Notaire à MORLAAS, le 15 janvier 2016, publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de PAU 1, le 28 janvier 2016, volume 2016P numéro 848, la société CF JOUANCHICOT a acquis les biens et droits immobiliers sis à MONEIN (64360) 25B rue Marca, figurant au cadastre de ladite commune section AL numéro 188

Emprunt :

En vue de l'acquisition susvisée, la société a souscrit un prêt auprès du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASGOGNE dont le capital restant du au 31 décembre 2023 s'élevait à 75.937,44 euros.

Aux termes qu'aux termes d'un courrier en date du 2 juillet 2024 dont une copie est demeurée annexée aux présentes, le CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASGOGNE a donné son accord sur ladite opération et a indiqué que la présente donation n'entraînera pas remboursement anticipé et immédiate du prêt en cours.

CS JOUANCHICOT

1°/ Droits du DONATEUR dans la société CS JOUANCHICOT :

Monsieur Christophe JOUANCHICOT détient des parts de la société suivante :

La société dénommée CS JOUANCHICOT société civile immobilière au capital de 197 000,00€, dont le siège est à TARSACQ (64360) Lieudit Larrion, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro S. I. R. E. N. 828 351 809, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

2°/ Historique de la société CS JOUANCHICOT :

Ladite société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2017 enregistré au service des impôts des entreprises de PAU-SUD le 13 mars 2017, Bordereau n°2017/256 Case n°7.

Aux termes de l'acte constitutif, il a été fait apport en numéraire :

- par Monsieur Christophe JOUANCHICOT de la somme de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR)

- par Madame Sandra JOUANCHICOT de la somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)

Il a été attribué en rémunération des apports : 600 parts numérotées de 1 à 600 inclus à Monsieur Christophe JOUANCHICOT et 400 parts numérotées de 601 à 1 000 inclus à Madame Sandra JOUANCHICOT

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2024 :

- il a été pris acte que la totalité des fonds correspondant au montant du capital a été versée, et constate la libération intégrale des 1 000 parts sociales de numéraire composant ledit capital

- le capital social a été augmenté d'une somme de 119 000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société pour être porté de 1 000 € à 120 000 €.

Il a été attribué en rémunération de leurs apports : 100 000 parts numérotées de 20 001 à 120 000 inclus à Monsieur Christophe JOUANCHICOT et 19 000 parts numérotées de 1 001 à 20 000 inclus à Madame Sandra JOUANCHICOT

3°) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CS JOUANCHICOT :

LA SOCIETE CS JOUANCHICOT A AUJOURD'HUI LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES :

Objet social : La société a pour objet en France :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que de tous biens et droits immobiliers, sis en France Métropolitaine, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition ou autrement ;

- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la société.

Durée : La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 16 mars 2017 soit jusqu'au 15 mars 2116.

Immatriculation :

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 828 351 809.

Date de clôture de l'exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Transmission des parts :

Aux termes de l'article 11 des statuts « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES », il est mentionné :

1 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ».

Capital : le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 EUR).

Il est divisé en 120 000 parts sociales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 120 000, intégralement libérées, et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

- Monsieur Christophe JOUANCHICOT

A concurrence de CENT MILLE SIX CENTS parts en pleine propriété
Numérotées de 1 à 600 inclus et de 20 001 à 120 000 inclus

Ci.....100 600 parts

- Madame Sandra JOUANCHICOT

A concurrence de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS parts en pleine propriété

Numérotées de 601 à 20 000 inclus

Ci..... 19 400 parts

Gérance : La gérance est actuellement assumée par Monsieur Christophe JOUANCHICOT et Madame Sandra JOUANCHICOT.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les revenus.

Patrimoine immobilier de la société CS JOUANCHICOT :

Aux termes de l'acte reçu par Maître Marie-Laure PASQUIER- MONTAGNE, Notaire à MORLAAS, le 08 juin 2021, publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de PAU 1, le 02 juillet 2021, volume 2021P numéro 9214, la société CS JOUANCHICOT a acquis :

- les lots numéros 5 et 10 dépendant de l'ensemble Immobilier en copropriété sis à MONEIN (64360) 2 rue du Commerce figurant au cadastre de ladite commune section AL numéro 199 et section AL numéro 561.

Emprunt :

En vue de l'acquisition susvisée, la société a souscrit un prêt auprès du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASGOGNE dont le capital restant du au 31 décembre 2023 s'élevait à 26.531,96 euros.

Aux termes qu'aux termes d'un courrier en date du 2 juillet 2024 dont une copie est demeurée annexée aux présentes, le CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASGOGNE a donné son accord sur ladite opération et a indiqué que la présente donation n'entraînera pas remboursement anticipé et immédiate du prêt en cours.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Un don manuel consenti par Monsieur Christophe JOUANCHICOT, au profit de Madame Sandra JOUANCHICOT, le 2 avril 2015, d'un montant de 31 865,00 euros.

- Un don manuel consenti par Monsieur Christophe JOUANCHICOT, au profit de Monsieur Florian JOUANCHICOT, le 2 avril 2015, d'un montant de 31 865,00 euros.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propiété de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (1 468) parts sociales numérotées de 1 à 600 inclus et de 1 639 à 2 506 inclus de la société CF JOUANCHICOT.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (190 840,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge (56 ans), à 50% soit QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (95 420,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ,

Ci, 95 420,00 EUR

Article deux

La nue-propiété de CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (100 599) parts sociales numérotées de 1 à 600 inclus et de 20 001 à 119 999 inclus de la société CS JOUANCHICOT.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (100 599,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge (56 ans), à 50% soit CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (50 299,50 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES ,

Ci, 50 299,50 EUR

Article trois

Une somme d'argent d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €)

Ci 50 000,00 EUR

Valeur totale de la masse : 195 719,50 EUR

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les parties conviennent que la présente donation-partage sera faite dans les proportions suivantes :

- Monsieur Florian JOUANCHICOT a droit, savoir :

• A titre d'avance sur part successorale à hauteur de la moitié (1/2) des biens donnés,

Soit	97 859,75 €
Total lui revenant	97 859,75 EUR

- Madame Sandra JOUANCHICOT a droit, savoir :

• A titre d'avance sur part successorale à hauteur de la moitié (1/2) des biens donnés,

Soit	97 859,75 €
Total lui revenant	97 859,75 EUR

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Florian JOUANCHICOT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte expressément :

- La nue-proprété du bien désigné à l'article un de la masse soit la nue-proprété de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (1468) parts sociales numérotées de 1 à 600 inclus et de 1 639 à 2 506 inclus de la société CF JOUANCHICOT

D'une valeur de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (95 420,00 EUR),

Ci.....	95 420,00 EUR
---------	---------------

- La soulte à recevoir de Madame Sandra JOUANCHICOT	2 439,75 €
---	------------

Soit total de ses droits dans la masse	97 859,75 EUR
--	----------------------

Attributions à Madame Sandra JOUANCHICOT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte expressément :

- La nue-proprété du bien désigné à l'article deux de la masse soit la nue-proprété de CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (100 599) parts sociales numérotées de 1 à 600 inclus et de 20 001 à 119 999 inclus de la société CS JOUANCHICOT

D'une valeur de CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (50 299,50 EUR),

Ci.....	50 299,50 EUR
---------	---------------

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse soit la somme d'argent d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €)

Ci.....	50 000,00 EUR
---------	---------------

Ses droits n'étant que de	97 859,75 €
Elle devra verser une soulte à son frère de	-2 439,75 €

Soit total de ses droits dans la masse 97 859,75 EUR

Monsieur Florian JOUANCHICOT déclare expressément faire abandon de la soulte d'un montant de 2 439,75 € au profit de sa sœur, Madame Sandra JOUANCHICOT.

A ce titre, il déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Compte tenu de l'abattement applicable d'un montant de 15 932 €, cet abandon de soulte n'entraîne aucun droit.

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE
--

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE CONCERNANT LA DONATION DE PARTS SOCIALES

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS CONCERNANT LA DONATION DE PARTS SOCIALES

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR CONCERNANT LA DONATION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les parts sociales données ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

Etant ici précisé que cette réserve de droit de retour s'applique seulement sur les parts sociales.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR CONCERNANT LA DONATION DE PARTS SOCIALES

En raison des charges et conditions stipulées, le Donateur interdit formellement aux Donataires d'aliéner, et de nantir les parts sociales données pendant la vie du Donateur, sauf accord exprès préalable, sous peine de nullité des aliénations, nantissements et de révocation de la donation-partage.

Etant ici précisé que cette interdiction d'aliéner s'applique seulement sur les parts sociales et non sur la somme d'argent.

ACTION REVOCATOIRE CONCERNANT LA DONATION DE PARTS SOCIALES

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

APPLICATION DE L'ARTICLE 924-4 AL 2 DU CODE CIVIL

Les donataires consentent expressément dès ce jour, chacun en ce qui le concerne, en vertu de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à l'aliénation de tout ou partie des biens ci-dessus attribués à son co-donataire, afin que l'acquéreur ou le tiers détenteur desdits biens soit à l'abri de tous risques d'éviction de leur chef, pour le cas où l'action en réduction viendrait à s'exercer en nature sur les biens dont il s'agit.

LIBRE DISPOSITION DES SOMMES D'ARGENT

Il est précisé que la somme d'argent donnée, le donataire en dispose librement et ce à compter de son versement.

DROIT DE RETOUR-ACTION REVOCATOIRE : CONSEQUENCES DE L'AUTORISATION D'ALIENER LA SOMME D'ARGENT DONNEE

Il est ici précisé que s'agissant de somme d'argent, le droit de retour et l'action révocatoire ne s'exerceront pas sur les sommes d'argent données à compter de leur versement à Madame Sandra JOUANCHICOT, Donataire attributaire.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie par le Donateur et acceptée par les Donataires-Copartageants ou leurs représentants, ainsi qu'il est dit plus haut.

Et, plus spécialement, chaque Donataire-Copartageant déclare accepter les biens qui lui sont attribués et faire en faveur de l'autre Donataires-Copartageants tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) Concernant la société CF JOUANCHICOT :

Les parts de la société CF JOUANCHICOT, objets de la présente donation, appartiennent à Monsieur Christophe JOUANCHICOT pour partie pour les avoir reçus en contrepartie de son apport effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société CF JOUANCHICOT et pour partie pour les avoir reçus à titre onéreux lors de l'augmentation de capital social en date du 15 juillet 2024, comme il est dit en l'exposé qui précède.

1°) Concernant la société CS JOUANCHICOT :

Les parts de la société CS JOUANCHICOT, objets de la présente donation, appartiennent à Monsieur Christophe JOUANCHICOT pour partie pour les avoir reçus en contrepartie de son apport effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société CS JOUANCHICOT et pour partie pour les avoir reçus à titre onéreux lors de l'augmentation de capital social en date du 15 juillet 2024, comme il est dit en l'exposé qui précède.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

En conséquence, le transfert de propriété a lieu ce jour mais "les Donataires" n'auront la jouissance des biens donnés qu'au jour du décès du "Donateur".

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier exercera ses droits conformément aux dispositions statutaires qui prévoient notamment en cas de démembrement de propriété ce qui suit relaté in extenso :

1°) Concernant la société CF JOUANCHICOT :

« En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Toutefois, pour toutes les décisions, le nu-proprétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

2°) Concernant la société CF JOUANCHICOT :

« En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Toutefois, pour toutes les décisions, le nu-proprétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

EN CE QUI CONCERNE LA SOMME D'ARGENT

La présente donation de sommes d'argent est faite sans aucune charge.

Le **DONATEUR** a remis cette somme **dès avant ce jour** en dehors de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Conditions générales

Les Donataires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux titres donnés des sociétés CF JOUANCHICOT et CS JOUANCHICOT.

Le Donataire déclare parfaitement connaître les dispositions statutaires des sociétés dont les titres sont l'objet de la présente donation et s'engage à les respecter.

En outre, il déclare également connaître toutes les délibérations de la société

Respect des statuts :

Monsieur Florian JOUANCHICOT et Madame Sandra JOUANCHICOT, Donataires, s'engagent à respecter respectivement les statuts des sociétés CF JOUANCHICOT et CS JOUANCHICOT dont les titres font notamment l'objet de la présente donation.

Agrément :**1°) Concernant la société CF JOUANCHICOT :**

La présente mutation à titre gratuit n'est pas soumise à agrément, le Donataire étant déjà associé de la société CF JOUANCHICOT.

2°) Concernant la société CS JOUANCHICOT :

La présente mutation à titre gratuit n'est pas soumise à agrément, le Donataire étant déjà associé de la société CS JOUANCHICOT.

Publication :

Une expédition du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Monsieur Christophe JOUANCHICOT, agissant en qualité de co-gérant des sociétés CF JOUANCHICOT et CS JOUANCHICOT, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, qu'il accepte la présente donation et la reconnaît opposable à chacune des Sociétés.

En conséquence, il dispense les parties de signifier la donation par acte extrajudiciaire.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Modification des statuts suite à la donation-partage :**1°) Concernant la société CF JOUANCHICOT :**

Utilisant la faculté offerte par l'article 15 des statuts prévoyant que « *Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte* » et tous les associés étant présents ou représentés, ces derniers décident à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté in fine :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Maxime PONTNEAU, Notaire à PAU le 16 juillet 2024, Monsieur Christophe JOUANCHICOT a fait donation de la nue-propiété de 1 468 parts sociales numérotées de 1 à 600 inclus et de 1 639 à 2 506 inclus à Monsieur Florian JOUANCHICOT ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS (197 000,00 EUR)

Il est divisé en 2 507 parts sociales de 78,58 euros chacune numérotées de 1 à 2 507, intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

- Monsieur Christophe JOUANCHICOT

Propriétaire d'UNE part

Portant le numéro 2 507

Ci.....1 part PP

Et usufruitier de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT parts

Numérotées de 1 à 600 inclus et de 1 639 à 2 506 inclus

Ci.....1 468 parts US

- Monsieur Florian JOUANCHICOT
 Propriétaire de MILLE TRENTE-HUIT parts
 Numérotées de 601 à 1 638 inclus
 Ci.....1 038 parts PP
 Et nu-proprétaire de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT parts
 Numérotées de 1 à 600 inclus et de 1 639 à 2 506 inclus
 Ci.....1 468 parts NP

SOIT AU TOTAL..... 2 507 PARTS»

2°) Concernant la société CS JOUANCHICOT :

Utilisant la faculté offerte par l'article 15 des statuts prévoyant que « Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte » et tous les associés étant présents ou représentés, ces derniers décident à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté in fine :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Maxime PONTNEAU, Notaire à PAU le 16 juillet 2024, Monsieur Christophe JOUANCHICOT a fait donation de la nue-proprété de 100 599 parts sociales numérotées de 1 à 600 inclus et de 20 001 à 119 999 inclus à Madame Sandra JOUANCHICOT ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 EUR).

Il est divisé en 120 000 parts sociales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 120 000, intégralement libérées, et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

- Monsieur Christophe JOUANCHICOT
 Propriétaire d'UNE part
 Portant le numéro 120 000
 Ci.....1 part PP
 Et usufruitier de CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts
 Numérotées de 1 à 600 inclus et de 20 001 à 119 999 inclus
 Ci.....100 599 parts US

- Madame Sandra JOUANCHICOT
 Propriétaire de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS parts
 Numérotées de 601 à 20 000 inclus
 Ci.....19 400 parts PP
 Et nue-proprétaire de CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts
 Numérotées de 1 à 600 inclus et de 20 001 à 119 999 inclus
 Ci.....100 599 parts NP

SOIT AU TOTAL..... 120 000 PARTS»

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de PAU auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que les sociétés dont il s'agit sont soumises à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

DECLARATIONS SUR LES BIENS DONNES

"Le Donateur" déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne les biens et droits mobiliers donnés :

Qu'ils sont libres de toute inscription ou mention pouvant porter atteinte aux droits du "Donataire".

INSCRIPTION SUR LE REGISTRE D'ASSEMBLEES GENERALES

Un extrait des présentes sera retranscrit sur le registre d'assemblées générales de chacune des sociétés CF JOUANCHICOT et CS JOUANCHICOT.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présumptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

DONATIONS ANTERIEURES DE MOINS DE QUINZE ANS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

- Un don manuel consenti par Monsieur Christophe JOUANCHICOT, au profit de Madame Sandra JOUANCHICOT, le 2 avril 2015, d'un montant de 31 865,00 euros

- Un don manuel consenti par Monsieur Christophe JOUANCHICOT, au profit de Monsieur Florian JOUANCHICOT, le 2 avril 2015, d'un montant de 31 865,00 euros

CALCUL DES DROITS

Biens donnés par Monsieur Christophe JOUANCHICOT

A Monsieur Florian JOUANCHICOT

- La nue-propiété de 1 468 parts sociales

De la société CF JOUANCHICOT numérotées de

1 à 600 inclus et de 1 639 à 2 506 inclus

évaluées en nue-propiété à la somme

de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE

QUATRE CENT VINGT EUROS (95 420,00 EUR)

ci

95 420,00 €

Total taxable

95 420,00 €

Abattement applicable

100 000,00 €

Reste taxable

0,00 €

DROITS A PAYER

NEANT

Biens donnés par Monsieur Christophe JOUANCHICOT

A Madame Sandra JOUANCHICOT

- La somme de

50 000,00 €

- La nue-propiété de 100 599 parts sociales

De la société CS JOUANCHICOT numérotées de

1 à 600 inclus et de 20 001 à 119 999 inclus

évaluées en nue-propiété à la somme

de CINQUANTE MILLE DEUX CENT

QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET

CINQUANTE CENTIMES (50 299,50 EUR)

ci

50 299,50 €

Total taxable

100 299,50 €

Abattement applicable

100 000,00 €

Reste taxable

299,50 €

299,50 x 5%

14,98 €

DROITS A PAYER

14,98 €

ARRONDIS A

15,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents notamment d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. JOUANCHICOT Christophe a signé à PAU le 16 juillet 2024	
M. JOUANCHICOT Florian a signé à PAU le 16 juillet 2024	
Mme JOUANCHICOT Sandra a signé à PAU le 16 juillet 2024	
et le notaire Me PONTNEAU MAXIME a signé à PAU L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE JUILLET	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PAU

Le 23/07/2024 Dossier 2024 00026336, référence 6404P01 2024 N 01088

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

DIRECTION FILIERE CREDITS
Gestion des Crédits
252, IMP ROND-POINT DES JUSTES
32016 AUCH CEDEX 9

21

Maître PONTNEAU MAXIME
Notaire à PAU

service.gestioncreditspg@ca-pyrenees-gascogne.fr

AUCH, le 2 juillet 2024

Vos réf : PP / CF JOUANCHICOT PRET 00000415432
CS JOUANCHICOT PRET 00000613352

Objet : attestation de non-exigibilité des prêts

Maître,

Nous donnons suite à votre courrier du 13/06/2024 concernant les dossiers visés en références.

Nous avons le plaisir de vous informer que le Comité des Prêts de la Caisse Régionale :

- donne son accord à la donation par MR JOUANCHICOT CHRISTOPHE à MR JOUANCHICOT FLORIAN et MME JOUANCHICOT SANDRA ses enfants, de la nue-proprété des parts des sociétés désignées ci-dessus, comme détaillé dans le projet de donation communiqué initialement.

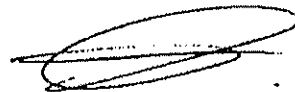
- renonce à se prévaloir à l'encontre de la SCI CF JOUANCHICOT SIREN N° 814406153 représentée par MR JOUANCHICOT CHRISTOPHE et M. JOUANCHICOT FLORIAN de la déchéance du terme et de l'exigibilité anticipée du prêt N° 00000415432 du fait de la donation.

- renonce à se prévaloir à l'encontre de la SCI CS JOUANCHICOT SIREN N° 828351809 représentée par MR JOUANCHICOT CHRISTOPHE et MME JOUANCHICOT SANDRA de la déchéance du terme et de l'exigibilité anticipée du prêt N° 00000613352 du fait de la donation.

Nous vous demandons de bien vouloir **nous adresser une copie de l'acte définitif de donation.**

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Thomas GUYONET
Directeur des Opérations à la Clientèle



CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PYRÉNÉES GASCOGNE

Société coopérative à capital variable, Etablissement de crédit agréé
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 509
Siège social : 11 boulevard du Président Kennedy BP 329 - 65003 TARBES CEDEX - RCS de tarbes n° 776 983 546

Liste des annexes :

22

- * Attestation CA